



DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 85 / 2023
DU 7 SEPTEMBRE 2023

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE 2 DU BÂTIMENT 13 DU QUARTIER FERRIÉ PAR LA VILLE DE LAVAL POUR L'ACCUEIL D'ÉTUDIANTS DU PÔLE SANTÉ

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Considérant que Laval Agglomération souhaite une reconduction de la convention mise en place depuis l'année scolaire 2021/2022 qui stipule que les salles 2 et 3 du bâtiment 13 du quartier Ferrié sont mises à disposition des étudiants du pôle santé tous les jours de 11 h 15 à 14 h 45 pour leur permettre de déjeuner dans de bonnes conditions, et notamment être à l'abri des intempéries,

Que cette reconduction suppose l'établissement d'une nouvelle convention, débutant le lundi 4 septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024,

Que certaines dates sont exclues de la convention afin de garantir au Don du Sang l'ensemble des dates souhaitées jusqu'à la fin de la période considérée ainsi que pour la fête de Noël de la Maison de l'Europe dont la date n'est pas encore fixée,

DÉCIDE

Article 1er

La mise à disposition des salles 2 et 3 du bâtiment 13 auprès de Laval Agglomération par la ville de Laval, pour héberger les étudiants du pôle santé le temps de la pause méridienne, à compter du lundi 4 septembre 2023 et jusqu'au 30 juin 2024, est approuvée.

Article 2

Le coût de location des salles est fixé à 960 € mensuel pour chacune des salles, pour les mois de septembre 2023 à juin 2024.

Article 3

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire, du lundi au vendredi, de 11 h 15 à 14 h 45 et à l'exclusion des dates mentionnées ci-dessous :

- 20 septembre, 18 octobre, 15 novembre et 20 décembre 2023, 17 janvier, 21 février, 20 mars, 17 avril; 15 mai et 19 juin 2024 pour le Don du Sang,
- ainsi que pour la fête de Noël de la Maison de l'Europe dont la date n'est pas encore fixée.

Article 4

Le président ou son représentant est autorisé à signer la convention à cet effet.

Article 5

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 6

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault